

## AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Kelly Anne Eusebio, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

### COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

**SOUS-COMITÉ :** Barbara Brown, EPEI, présidente  
Karen Kennedy, EPEI  
Rosemary Fontaine

**ENTRE :** )  
)  
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET ) Vered Beylin  
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ) représentant l'Ordre des éducatrices et des  
ENFANCE ) éducateurs de la petite enfance  
)  
- et - )  
)  
KELLY ANNE EUSEBIO ) se représentant elle-même  
N° D'INSCRIPTION : 51642 )  
)  
)  
)  
)  
) Me Elyse Sunshine  
) avocate indépendante  
)  
)  
)  
) Date de l'audience : 29 mars 2019

## DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 29 mars 2019.

### INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction partielle de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »). Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

### ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 12 mars 2019 (pièce 1) sont les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Kelly Anne Eusebio (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au Peekaboo Child Care Program (le « centre »), un centre de garde d'enfants de Brampton, en Ontario.
2. À tous les moments importants, la membre était une EPEI affectée à la classe des bambins et responsable de ceux-ci.
3. Le 4 avril 2016 ou autour de cette date, la membre :
  - a. a agrippé ou tiré un ou deux enfants de trois ans par le poignet ou le bras ou la main; et
  - b. a donné une tape ou une claque sur le visage d'un enfant de trois ans avec la main ouverte, laissant une marque rouge.
4. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce qu'elle a :
  - a. infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe (3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- b. infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe (3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
  - i. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent et où les familles sont bien accueillies, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de s'assurer que les besoins et les intérêts des enfants passent en premier et revêtent la plus haute importance, en contravention de la norme I.F des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - v. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles sur le plan culturel, linguistique et développemental ou de fournir des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille dans un milieu inclusif bien planifié et structuré, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - vi. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - vii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - viii. omis de prendre des décisions et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ix. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
  - x. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- d. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e. adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

La membre a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 2). Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

## **PREUVES**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

### **La membre**

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ quatre ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre occupait un poste d'EPEI au Peekaboo Child Care Centre (le « centre ») à Brampton, en Ontario.

### **Incidents du 4 avril 2016**

#### **Résumé**

3. Le 4 avril 2016 ou autour de cette date, la membre travaillant dans une classe d'enfants d'âge préscolaire du centre et préparait les enfants pour sortir à l'extérieur. Deux des enfants, les frères jumeaux de trois ans Enfant 1 et Enfant 2, n'écoutaient pas ses consignes. La membre a agrippé Enfant 2 par le poignet, l'a tiré vers elle et a commencé à marcher rapidement (en « marche rapide » selon sa description) en le tenant toujours par le poignet. Peu après, la membre a donné une claque au visage d'Enfant 1, ce qui a laissé une marque rouge.

### **Contexte**

4. Il y avait deux autres employées dans la classe d'enfants d'âge préscolaire au moment de l'incident : Chelsea Cameron et Rozina Jiwani. La membre, Mme Cameron et Mme Jiwani aidaient les enfants à s'habiller pour sortir du centre.
5. Enfant 1 et Enfant 2 courraient dans la classe. La membre voulait que les jumeaux rejoignent les enfants qui se préparaient à aller dehors. La membre a interpellé Enfant 1 et Enfant 2 par leur nom et a crié quelque chose comme « Allez, on se prépare » ou « C'est le temps de s'habiller, venez ici », mais les jumeaux n'écoutaient pas.
6. Mme Cameron et Mme Jiwani ont dit à la membre que les jumeaux « faisaient toujours ça » et qu'elle devrait « les laisser faire ». Mme Cameron et Mme Jiwani ont dit qu'elles allaient aider les jumeaux à s'habiller dès que les autres enfants seraient prêts.
7. Au lieu de patienter, la membre s'est approchée d'Enfant 2, l'a agrippé par le poignet, l'a tiré vers elle et a commencé à marcher rapidement (en « marche rapide » selon sa description) en le tenant toujours par le poignet. La membre l'a tiré ainsi jusqu'au tapis où elle voulait qu'il se prépare.
8. Enfant 1 s'est mis à pleurer. La membre a ensuite placé ses deux mains sur les joues d'Enfant 1 et elle a donné une claque sur une de ses joues avec sa main droite. La claque a fait rougir toute la joue d'Enfant 1 et il a continué à pleurer. Enfant 1 se frottait la joue et disait « ouch ».
9. Enfant 1 s'est approché de Mme Cameron en pleurant et lui a dit « Chelsea, Kelly m'a frappé » tout en se frottant la joue. Mme Cameron a appliqué une serviette froide sur sa joue pour le soulager.
10. La membre est ensuite allée vers Enfant 2, mais il s'est enfui de la membre. Enfant 2 est allé voir Mme Jiwani en pleurant et en tenant sa main, son poignet ou son bras gauche et a dit « Kelly m'a fait mal ». Mme Jiwani n'a vu aucune blessure visible sur Enfant 2.
11. Les deux incidents ont été signalés à la superviseure du centre par Mme Cameron. La superviseure du centre a contacté la Société d'aide à l'enfance de Peel (« SAE »). La directrice du centre a appelé le Service de police régional de Peel.
12. La SAE a fait une enquête sur l'utilisation excessive de la force par la membre causant un risque de préjudice à un enfant. Le Service de police régional a donné un avertissement à la membre pour voie de fait.
13. Le centre a congédié la membre en conséquence de l'incident décrit ci-dessus.

### **Renseignements supplémentaires**

14. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
  - a. elle regrette ses gestes le jour de l'incident;
  - b. si elle pouvait revenir en arrière et agir autrement, elle le ferait; et

- c. elle est une EPEI passionnée et elle aime travailler avec les enfants.

### **Aveux de faute professionnelle**

15. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 10 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce qu'elle a :

- a. infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe (3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe (3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
  - i. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent et où les familles sont bien accueillies, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de s'assurer que les besoins et les intérêts des enfants passent en premier et revêtent la plus haute importance, en contravention de la norme I.F des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - v. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles sur le plan culturel, linguistique et développemental ou de fournir des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille dans un milieu inclusif bien planifié et structuré, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - vi. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance

professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- vii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - viii. omis de prendre des décisions et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ix. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
  - x. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
  - e. adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS**

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience selon ce qui précède.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de la membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

Les allégations formulées au paragraphe 4 dans l’avis d’audience sont corroborées par les paragraphes 6 à 13 de l’énoncé conjoint des faits. La preuve démontre que la membre n’a pas respecté les normes d’exercice de l’Ordre lorsque ses actions ont causé des préjudices physiques et affectifs à des enfants. La membre a agrippé un enfant par le poignet, l’a tiré vers elle et a commencé à marcher rapidement. Elle a également donné une claque au visage d’un autre enfant et la joue de celui-ci est devenue toute rouge. Dans les deux cas, ses actions ont causé un préjudice d’ordre psychologique, affectif et physique aux enfants. La SAE a fait une enquête sur l’utilisation excessive de la force par la membre causant un risque de préjudice à un enfant. De plus, la police a donné un avertissement à la membre pour voie de fait.

Le sous-comité estime que cette conduite contrevient au paragraphe (3.1) du Règlement de l’Ontario 223/08 et au Code de déontologie et normes d’exercice de l’Ordre.

Le sous-comité a noté que la membre a manqué de jugement et a utilisé une méthode de gestion du comportement inappropriée et injustifiée pendant ses interactions avec ces enfants. Elle a ignoré les conseils de ses collègues qui ont dit qu’elles allaient aider les deux enfants à s’habiller dès que les autres enfants seraient prêts.

Le sous-comité estime que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession et est certainement indigne d’une membre de la profession.

## **POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION**

L’avocate de l’Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction et à l’amende. L’énoncé conjoint proposait au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l’audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d’inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l’Ordre n’aura pas autrement interdit à la membre d’exercer sa profession ou que la membre n’aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le comité enjoindra à la registrature d’assortir le certificat d’inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
  - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d’EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l’article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d’un mentor, lequel :
    - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l’Ordre,
    - ii. occupe un poste de supervision,

- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'énoncé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre

(en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
    - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
    - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
    - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
    - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
  - f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
  - g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ dans les 6 mois suivant la date de la présente ordonnance, selon l'échéancier suivant :
- a. 160 \$ payable à la date de cette ordonnance;
  - b. 160 \$ d'ici le 1<sup>er</sup> mai 2019;
  - c. 160 \$ d'ici le 3 juin 2019;
  - d. 160 \$ d'ici le 2 juillet 2019;
  - e. 160 \$ d'ici le 1<sup>er</sup> août 2019; et
  - f. 200 \$ d'ici le 3 septembre 2019.

L'avocate de l'Ordre a déclaré que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus.

L'Ordre a présenté au sous-comité deux causes soutenant la sanction proposée. Bien que chaque cause soit unique, ces causes ont été présentées afin de démontrer que la sanction proposée s'inscrivait dans la marge des sanctions imposées dans ces cas (voir *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Alvez*(non publiée au moment de

l'audience) et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Diba Hashimi*, 2018 ONCECE 3).

L'Ordre a fait valoir que les principaux facteurs aggravants dans cette affaire portent sur :

- la nature de la faute professionnelle;
- l'âge des enfants;
- le fait que les enfants ont subi un impact émotionnel;
- la force de la claqué a été suffisante pour faire rougir la joue;
- la membre a ignoré les directives de ses collègues; et
- la membre n'était pas obligée d'intervenir.

Les parties se sont entendues sur les facteurs atténuants suivants :

- la membre a admis sa faute et a exprimé des regrets;
- la membre a collaboré lors de l'enquête;
- la membre a plaidé coupable à toutes les allégations; et
- la membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle

Le sous-comité a été invité à tenir compte de l'absence des facteurs aggravants suivants :

- les gestes de la membre n'ont pas causé de réelle blessure à l'enfant; et
- il s'agit d'un incident isolé et non d'un comportement récurrent.

## **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
  - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillance d'un mentor, lequel :
    - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,

- ii. occupe un poste de supervision,
- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'énoncé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et

- v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
  - e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
    - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
    - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
    - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
    - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
  - f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
  - g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ dans les 6 mois suivant la date de la présente ordonnance, selon l'échéancier suivant :
- a. 160 \$ payable à la date de cette ordonnance;
  - b. 160 \$ d'ici le 1<sup>er</sup> mai 2019;
  - c. 160 \$ d'ici le 3 juin 2019;
  - d. 160 \$ d'ici le 2 juillet 2019;
  - e. 160 \$ d'ici le 1<sup>er</sup> août 2019; et
  - f. 200 \$ d'ici le 3 septembre 2019.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive

particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées.

La membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

Le sous-comité a estimé que la sanction répond aux principes de mesure dissuasive générale et de protection du public. La suspension proposée s'inscrit dans la plage des suspensions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité et elle est appropriée compte tenu des facteurs aggravants dans cette affaire. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions serviront quant à elles à protéger le public. La réhabilitation de la membre se fera par le processus de mentorat.

## **ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE**

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose à la membre de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ dans les six mois suivant la date de la présente ordonnance.

**Je, Barbara Brown, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**



---

Barbara Brown, EPEI, présidente

Le 22 avril 2019

---

Date :